

# **ASSOCIATION PLEIN AIR DE LA RIVIÈRE OUTARDES INC.**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **ARTICLE 1 : NOM**

La présente Association a pour nom l'**ASSOCIATION PLEIN AIR DE LA RIVIÈRE OUTARDES INC.**

### **ARTICLE 2 : BUT**

La présente Association veut regrouper tous les amateurs de plein air, de sports en forêts et plus particulièrement de la chasse et de la pêche, afin de permettre une meilleure exploitation et une gestion ordonnée pour un rendement maximal du potentiel faunique et halieutique.

## **PLACE D'AFFAIRES**

### **ARTICLE 3**

La place d'affaires de l'Association pourra être à la résidence du (ou de la) secrétaire de l'Association ou à tout autre endroit jugé approprié par l'Association, mais en tout temps, le Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP)

## **ADMISSION**

### **ARTICLE 4**

Toute personne sans aucune distinction peut devenir membre de la dite Association, pourvu qu'elle s'engage à observer les règlements présents ou futurs en conformité avec les directives du Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP)

## **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 5**

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de sept directeurs dont l'élection se fait annuellement en assemblée générale annuelle.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil vaque aux affaires de routine et fait rapport de ses actes à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

## VÉRIFICATION

### ARTICLE 6

Chaque année fiscale se terminant le 30 novembre, l'association devra présenter ses états financiers à un comptable agréé, celui-ci fera l'audition des livres et rédigera le rapport d'impôt annuelle

## DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL

### ARTICLE 7

- 1) Gérer les affaires de l'Association et voir à la gestion de la ZEC Varin conformément au protocole d'entente intervenu entre l'Association et le MDDEFP (Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs)
- 2) Commander et diriger de bonne foi le soin et le contrôle des finances.
- 3) Veiller à faire respecter les règlements de l'Association dans l'intérêt de ses membres.
- 4) Déterminer le salaire des employés de l'Association.
- 5) Choisir un ou plusieurs gardiens lesquels agiront comme responsables des postes d'accueil et de toute autre responsabilité confiée par le conseil.
- 6) Déterminer les personnes qui seront autorisées à se servir de la machinerie de l'Association.
- 7) Déléguer un ou des membres pour représenter les affaires de l'Association quand l'exécutif le jugera à propos.
- 8) Expulser ou suspendre un membre ayant enfreint un ou plusieurs règlements qui, à la suite d'un avertissement écrit, refuse de se conformer au dit règlement. Ce membre devient par le fait même indésirable.
- 9) Expulser un membre ayant enfreint un règlement qui commande l'expulsion immédiate à la suite d'une proposition dûment acceptée par le conseil, et soumise à l'assemblée générale suivante.
- 10) Le quorum de toute assemblée du comité exécutif sera de la majorité des membres.
- 11) En cas de vacance d'un poste au comité exécutif, le comité pourra, s'il le juge à propos, nommer un remplaçant pour terminer le mandat du démissionnaire.

## **DEVOIRS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

### **ARTICLE 8**

- 1) Présider les assemblées selon la procédure d'assemblée officielle.
- 2) Signer avec le trésorier tous les documents, chèques, correspondance, etc.
- 3) Autoriser la convocation d'assemblée spéciale.
- 4) Régler les plaintes mineures, exécuter le mandat du conseil suite à des plaintes ou toute autre décision.
- 5) Veiller en tout temps au bon ordre et aux bonnes relations entre les membres.
- 6) Représenter l'Association dans les organisations provinciales et régionales de chasse et pêche

## **DEVOIRS ET POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT**

### **ARTICLE 9**

- 1) En l'absence du Président, le Vice-Président assumera les fonctions et les responsabilités du Président.
- 2) Seconder en tout temps le Président dans l'exercice de ses fonctions.

## **DEVOIRS ET POUVOIRS DU SECRÉTAIRE**

### **ARTICLE 10**

- 1) Prendre les minutes de toutes les assemblées et les conserver avec les rapports officiels de l'Association.
- 2) S'occuper de la correspondance de l'Association et en faire rapport aux membres de l'exécutif.
- 3) Faire rapport des minutes des assemblées de l'exécutif aux assemblées générales.

## **DEVOIRS ET POUVOIRS DU TRÉSORIER**

### **ARTICLE 11**

- 1) Tenir une comptabilité assez détaillée pour obtenir des renseignements dans des délais raisonnables.
- 2) Garder les dépôts et retraits de l'Association dans une banque désignée par le Conseil.
- 3) Collecter la cotisation annuelle des membres (carte de membre de la Zec).
- 4) Payer les comptes de l'Association.
- 5) Conserver les pièces justificatives des opérations bancaires, chèques, états de comptes, factures et reçus etc. dans les archives à chaque année.
- 6) Sur demande, permettre à tout membre du conseil d'administration d'examiner les livres et finances de l'Association.
- 7) Faire rapport annuel au Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP) donnant tous les détails requis qui sont à sa disposition.
- 8) Conserver un livre de paie approuvé pour le salaire des gardiens de territoire ou assistant en protection de la faune et autres employés de l'Association.
- 9) Vérifier le livre des visiteurs et déposer régulièrement les droits de circulation sur le compte de banque de l'Association.
- 10) Lors du transfert des affaires de l'Association au nouveau trésorier, remettre tous les effets de l'Association en présence de ceux-ci et exiger un reçu à cet effet.
- 11) Prévenir le Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP) du changement de trésorier et ce, immédiatement après l'élection.

### **ARTICLE 12**

- 1) Tout utilisateur d'embarcation nautique moteur devras respecter la puissance inférieur à 10 HP. Également, l'utilisation des moto-marines sont interdite sur notre territoire afin de respecter la vocation du territoire.
- 2) La limite de vitesse de tout véhicule moteur sur le réseau routier de la ZEC se limite à 25 KM/H.
- 3) La coupe de bois de chauffage est interdite à moins de 10 mètres des routes de l'Association à moins qu'il soit autorisé par le C.A pour l'élagage et le débarras de l'emprise du chemin pour en améliorer la surface carrossable.

- 4) Location de machinerie : La location de machinerie est permise aux membres, et même à d'autre Association et Organisme. Toute demande devra se faire par écrit au conseil d'administration et intégrée aux minutes de l'Association, le conseil d'administration jugera et évaluera ces demandes pour leurs faisabilités. Un journal de bord (log book) devra être inclus dans chaque équipement. Un opérateur devra être désigné par le conseil d'administration. Les revenus de location et les dépenses devront être tenus sous forme de journal des revenus et dépenses de machinerie et les profits s'il y a lieu seront réinjectés dans les opérations de la ZEC.
- 5) La période de pêche d'été se termine le lundi de la fête du travail pour ainsi préserver les frayères pour avoir de meilleure qualité de pêche et éviter les conflits qu'il pourrait y avoir entre les chasseurs à l'arc et les pêcheurs.

## **ASSEMBLÉES**

### **ARTICLE 13**

- 1) Une assemblée finale du conseil sortant devra avoir lieu le ou vers le 15 avril. Elle procédera à la fermeture des livres et déterminera l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres, qui devra avoir lieu dans les jours qui suivront la fin de l'année financière.
- 2) À la suite de cette assemblée finale de l'exécutif sortant de charge, un avis devra être envoyé par le secrétaire sur les journaux locaux et autres médias d'information mentionnant la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres. Le secrétaire devra également joindre à cet avis, l'ordre du jour de cette assemblée le rapport financier de l'année écoulée sera disponible à l'entrée de la salle lors de l'assemblée générale annuelle.
- 3) Cette assemblée générale annuelle des membres aura pour but de renseigner les membres sur les affaires de l'Association (correspondance, finance, budget, règlements, etc.) et de procéder à l'élection des directeurs dont le mandat est échu.
- 4) Tout amendement aux règlements pourra être fait aux assemblées générales, annuelles, même s'il n'en est pas fait mention sur l'ordre du jour de la convocation, toutefois ces amendements aux règlements devront être acceptés par les 2/3 des membres présents à cette assemblée.
- 5) Les membres présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale forment quorum.
- 6) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le conseil ou le président si elle est jugée nécessaire pour l'intérêt de l'Association.
- 7) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée avec la signature de quinze (15) membres à une date déterminée par les demandeurs en précisant la raison invoquée pour la dite assemblée et ces quinze (15) membres devront être présents à la dite assemblée.
- 8) Dans les cas où une procédure d'assemblée ou une autre indication manquerait dans nos règlements pour le bon fonctionnement des assemblées de l'Association, on s'en référera au livre de « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin.
- 9) Tout avis d'assemblée générale devra être publiée au moins huit (8) jours avant la date de cette assemblée.

## **DROIT DE VOTE**

### **ARTICLE 14**

Pourront voter les membres détenteurs d'une carte de titulaire principal.

## **ÉLECTION DU CONSEIL**

### **ARTICLE 15**

- 1) Le comité exécutif sera composé de sept (7) directeurs.
- 2) Tout membre en règle a droit d'être proposé au comité exécutif.
- 3) À l'assemblée annuelle des membres actifs, les membres choisiront parmi les personnes présentes à l'assemblée un président et un secrétaire d'élection.
- 4) Ensuite, le président et le secrétaire d'élection recevront les candidatures pour élire sept (7) directeurs sur proposition d'un membre et secondée par un autre membre à l'Assemblée Générale en alternant trois (3) postes une année et les quatre (4) autres l'année suivante. Lors du premier conseil de l'exécutif, les sept (7) directeurs élus par l'Assemblée Générale nommeront le président et le vice-président. S'il y a un seul candidat, il sera déclaré élu. Sinon il y aura élection.
- 6) La durée du mandat de tous les officiers sera de deux (2) ans.
- 7) Chacun des membres du comité exécutif dont le mandat est terminé est rééligible.

## **COTISATIONS DES MEMBRES**

### **ARTICLE 16**

Le montant de la cotisation des membres sera fixé à l'assemblée générale annuelle des membres en règle en conformité avec les exigences Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP)

## **PRIVILÈGES DES MEMBRES**

### **ARTICLE 17**

- 1) Les membres ont le droit de chasser et pêcher selon les lois provinciales.
- 2) Faire des suggestions par écrit au conseil ou de les insérer dans les affaires nouvelles de l'ordre du jour à l'assemblée générale.
- 3) Voter aux assemblées.
- 4) Convoquer une assemblée spéciale avec la signature de quinze (15) membres en règle à une date déterminée par les demandeurs en indiquant le motif de la dite assemblée.
- 5) Un membre actif voulant occuper un poste à la direction, et présentant par écrit une absence motivée à l'assemblée annuelle, devra mentionner le poste qu'il accepterait, s'il était élu.

## **EXERCICE FINANCIER**

### **ARTICLE 18**

- 1) L'exercice financier se termine le 30 novembre de chaque année et le compte-rendu des opérations doit être préparé par les officiers pour l'année se terminant à cette date, pour être soumis à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivra.

## **VENTES DES BIENS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 19**

- 1) Les biens de l'Association dont l'usage n'est plus requis devront être offerts aux membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ou par lettre circulaire ou par affichage ou postes d'accueil. Le trésorier devra mentionner dans cette lettre les objets qui sont à vendre, le lieu où les acheteurs éventuels peuvent les examiner et la date de fermeture des soumissions. L'ouverture des soumissions devra se faire en présence d'au moins deux (2) membres du conseil.
- 2) Les membres devront joindre à leur soumission un chèque certifié au nom de l'Association couvrant le total de l'achat ou un pourcentage de celui-ci qui sera déterminé par le conseil. Le tout sera adressé au trésorier par lettre recommandée.
- 3) Dans le cas où la valeur offerte ne correspond pas à la valeur réelle de l'objet. Le conseil aura le droit de refuser toutes les soumissions et pourra l'offrir dans le public par la voie des journaux et de la radio.

## **DISSOLUTION OU ABOLITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 20**

Advenant le non-renouvellement de l'accréditation de l'Association comme ZEC, l'abolition de l'Association par le gouvernement du Québec, la dissolution par les membres ou la fermeture des opérations de l'Association pour tout autre cause, après avoir avisé le Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP) les membres devront être convoqués en assemblée générale spéciale et décider la façon dont ils disposeront de leurs biens. Seuls les membres en règle à ce moment là auront droit d'assister à cette assemblée.

**L'ensemble de ces règlements a été étudié, voté et adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale spéciale du 27 mai 2014 tenue à cet effet.**

Signé à Baie-Comeau, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
François Breton, président

\_\_\_\_\_  
Sylvain Gagnon, vice-président